



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE
Direction des Relations Sociales, des
Règles RH et des Instances
Réglementaires Nationales
Statut et Convention collective

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15 / 27.18
Fax :
E_mail:

Date de validité

A partir du 1^{er} avril 2016

Revalorisation des pensions d'invalidité, du capital-décès, des rentes AT/MP et des indemnités en capital en 2016



**note de
service**

OBJET : REVALORISATION AU 1^{ER} AVRIL 2016 :

- des pensions d'invalidité des salariés ;
- du capital-décès (fonctionnaires, salariés et ACO de droit public) ;
- des rentes allouées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux agents contractuels de droit public ou anciens agents contractuels de droit public ou à leurs ayants droit ;
- des indemnités en capital.

En application des articles L.434-15 à L.434-17, L.341-6 et L.434-1 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les indemnités en capital sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année. Compte tenu de l'inflation constatée pour 2015, le coefficient qui s'applique est de 1.001 au 1er avril 2016.

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Revalorisation des pensions d'invalidité, du capital-décès, des rentes AT/MP et des indemnités en capital en 2016

La présente note de service a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes servies au titre de la législation professionnelle.

Sylvie FRANCOIS



LA POSTE

Revalorisation des pensions d'invalidité, du capital-décès, des rentes AT/MP et des indemnités en capital en 2016

Sommaire

1. RENTES ACCIDENT DU TRAVAIL DES CREDIRENTIERS	4
2. PENSIONS D'INVALIDITE	4
3. CAPITAL-DECES	5
3.1 CAPITAL-DECES DES SALARIES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	5
3.2 CAPITAL-DECES DES FONCTIONNAIRES	5
4. LES INDEMNITES EN CAPITAL	5
5. REFERENCES	6



LA POSTE

Revalorisation des pensions d'invalidité, du capital-décès, des rentes AT/MP et des indemnités en capital en 2016

1. RENTES ACCIDENT DU TRAVAIL DES CREDIRENTIERS

Ainsi en application des textes susvisés :

- ✓ le montant des rentes allouées aux crédirentiers atteints d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 % ainsi qu'aux conjoints, orphelins et ascendants des victimes d'accidents mortels, est revalorisé par application d'un **coefficient de 1,001** à compter du 1^{er} avril 2016.
- ✓ le salaire minimum annuel de référence pour le calcul des rentes est fixé à **18 281,80 €** à compter du 1^{er} avril 2016.
- ✓ le montant annuel au-dessous duquel les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles doivent obligatoirement être remplacées par un capital, est fixé à **228,51 €** à compter du 1^{er} avril 2016.
- ✓ le montant de la majoration pour tierce personne est porté à **13 250,21 €**.

Les crédirentiers bénéficient d'office de ces dispositions sans qu'ils aient à en formuler la demande.

Le DEGED, gestionnaire de l'activité des rentes allouées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux agents contractuels de droit public, communiquera le nouveau montant des rentes à verser aux CSRH afin que ceux-ci puissent ensuite procéder à leur paiement.

2. PENSIONS D'INVALIDITE

La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 3 383,29 €/an au 1^{er} avril 2016.

Le montant maximum de la pension d'invalidité est fixé au 1^{er} avril 2016 à :

- 11 584,80 € /an pour une pension de catégorie 1.
- 19 308,00 € /an pour une pension de catégorie 2.
- 32 558,21 € /an pour une pension de catégorie 3 (montant de la pension catégorie 2 plus majoration tierce personne de 13 250,21 € au 1^{er} avril 2016).



LA POSTE

Revalorisation des pensions d'invalidité, du capital-décès, des rentes AT/MP et des indemnités en capital en 2016

3. CAPITAL-DECES

3.1 CAPITAL-DECES DES SALARIES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 avait modifié les règles de calcul du capital décès, qui est désormais forfaitisé. A compter du 1er avril 2016 son montant est porté à 3 403,29 €.

3.2 CAPITAL-DECES DES FONCTIONNAIRES

Au 1er avril 2016 le montant du capital-décès octroyé aux ayants-droit de fonctionnaires décédés en activité après avoir atteint l'âge minimum de départ à la retraite est égal à 3 403,29 €.

Le capital-décès n'est pas soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à l'impôt sur les successions.

4. LES INDEMNITES EN CAPITAL

Les indemnités en capital sont également revalorisées au 1er avril 2016 et non plus au 1er octobre conformément aux dispositions la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et de la loi de Finance pour 2016.

Voici le tableau des montants 2016 de l'indemnité forfaitaire en capital en cas d'incapacité permanente de travail (IPP) due à une maladie professionnelle ou à un accident du travail

<u>Taux de l'IPP</u>	<u>Montant de l'indemnité</u>
1 %	411,12 euros
2 %	668,20 euros
3 %	976,44 euros
4 %	1 541,14 euros
5 %	1 952,33 euros
6 %	2 414,71 euros
7 %	2 928,25 euros
8 %	3 493,59 euros
9 %	4 110,06 euros



LA POSTE

Revalorisation des pensions d'invalidité, du capital-décès, des rentes AT/MP et des indemnités en capital en 2016

Lorsque le taux d'incapacité atteint 10 % ou plus, la victime de l'accident peut demander le versement d'une rente viagère en lieu et place de ce capital.

Le versement de cette rente constitue l'une des indemnisations auxquelles a droit la victime de la maladie ou de l'accident. Son paiement peut notamment être cumulé avec celui d'une pension d'invalidité.

5. REFERENCES

- Circulaire CNAM n°7/2016 du 1er avril 2016 relative à la revalorisation des rentes accident du travail et maladies professionnelles au 1er avril 2016 ;
- Articles L. 161-23-1, L.341-6, L. 351-11, L. 431-1 et L. 434-16 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire du 22 octobre 2003 (BRH 2003 RH 72) : amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de leurs ayants droit (agents contractuels de droit public).